

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 28 portant prolongation de trois mois à la permission de trois mois accordée à M, Rajaonarivelo (Georges).

n° 28

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
11 janvier 1947

Numéro JO  
n° 1 du 31/01/1947

Date du numéro  
31 janvier 1947

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 1er août 1944 relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires pendant la durée des hostilités : Vu l'avis de l'inspecteur des affaires administratives : Vu la demande de l'intéressé en date du 18 décembre 1946 : Vu les dispositions de l'article 3 du décret n°46-2462 du 6 novembre 1946,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er,— La décision n° 142 du 28 août 1946 est annulée. Art.2,— Une permission d'absence de six mois pour en jouir à Madagascar est accordée à M. Rajaonarivelo (Georges). écrivain Interprète du cadre spécial de Madagascar, en service à l'inspection des affaires administratives de la Côte française des Somalie, Art, 3,intéressé, qui est autorisé à rejoindre son lieu de congé par voie maritime, voyagera en 3 classe et pourra percevoir, sur sa demande, avant son départ, une avance de solde dans les conditions prévues par l'article 11 du décret du 1er août 1944 susvisé, Art, 4.— M, Rajaonarivelo (Georges) sera remis à la disposition du Gouverneur général de Madagascar à l'issue de sa permission. Art, 5. —La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

**pour le Gouverneur en mission :L'Administrateur des colonies.charge de l'expéditiondes affaires courantes,CHAM-BOREDON.**